

Communication FINMA sur la surveillance 09/2020

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers :
échange de garanties / nouvelle prolongation du délai transi-
toire pour les options sur actions

12 novembre 2020

L'entrée en vigueur de la LIMF et de l'OIMF au 1^{er} janvier 2016 a introduit en Suisse une obligation d'échanger des garanties pour les dérivés négociés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Dans le cadre de la révision partielle de l'OIMF de l'été 2017, un nouveau délai transitoire a été décidé sur le modèle du droit européen. Sur la base de l'art. 131 al. 6 OIMF, la FINMA, par sa communication sur la surveillance 04/2019 du 13 décembre 2013, a prolongé jusqu'au 4 janvier 2021 le délai transitoire réglé à l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF et relatif à l'obligation d'échanger des garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale et qui correspondent à des options sur actions ou à des options sur indices. La FINMA contribue ainsi à l'harmonisation internationale du régime des dérivés, notamment dans la perspective du droit européen.

Dans la consultation relative à l'ordonnance DLT¹, il est prévu que le législateur, dans la perspective des évolutions réglementaires durables de l'Union européenne ainsi que du réexamen général de la LIMF annoncé par le Conseil fédéral en 2018, prolonge jusqu'au 1^{er} janvier 2024 le délai transitoire de l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF, de manière à ce que ce délai coïncide avec celui de l'art. 130 al. 1 let. c OIMF. L'ordonnance DLT ne devrait entrer en vigueur que mi-2021, au plus tôt. Dans un tel cas, il existerait une vacance entre la fin du délai tel que prolongé par la FINMA jusqu'au 4 janvier 2021 et l'entrée en vigueur du délai transitoire prolongé selon l'OIMF révisée. Durant cette vacance, des sécurités devraient être échangées pour les options sur actions pendant quelques mois, entre le 4 janvier 2021 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance DLT. Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI a donc demandé à la FINMA une prolongation de délai qui permettrait de résoudre cette vacance.

Pour que soit couvert le laps de temps jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance DLT, la FINMA prolonge (pour des raisons de proportionnalité et pour ne pas désavantager les négociants helvétiques de dérivés) le délai transitoire de l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF **jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance DLT, mais jusqu'au 1^{er} janvier 2022 au plus tard**. Le délai selon l'art. 131 al. 6 OIMF est ainsi prolongé à temps dans la perspective des considérations réglementaires persistantes dans l'Union européenne.

¹ www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation en cours